



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfants

Question écrite n° 11659

Texte de la question

M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les problèmes de scolarité que connaissent les enfants hospitalisés. A cet égard, des expériences tentées dans différents centres hospitaliers français ont montré que les systèmes de visioconférence mis à la disposition des jeunes malades permettaient à ceux-ci de garder le contact avec leur classe mais également avec ceux des membres de leur famille qui ne peuvent se rendre à leur chevet. Aujourd'hui, rien n'est prévu pour généraliser ces expériences qui reposent essentiellement sur le bénévolat et le mécénat d'entreprise. A l'heure où le soutien aux nouvelles technologies dans l'éducation est une priorité du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de généraliser l'usage à des fins pédagogiques de la visioconférence dans les hôpitaux.

Texte de la réponse

La circulaire n° 91-303 du 18 novembre 1991, relative à la scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans les établissements à caractère médical, sanitaire ou social a prévu des modalités d'enseignement spécifiques pour les enfants et adolescents admis dans des établissements médicaux ou sanitaires : hôpitaux, hôpitaux de jour, centres de cure et posture, maisons d'enfants à caractère sanitaire, maisons de santé médicale ou chirurgicale... Dans ces établissements, les enfants et adolescents sont soumis à l'obligation scolaire et le ministère de l'éducation nationale « doit remplir à leur égard sa mission constitutionnelle de scolarisation, qui s'applique comme pour tous les élèves avant et après l'âge de scolarisation obligatoire. » Pour les élèves du premier ou du second degré, le dispositif pédagogique mis en place prend en considération, au-delà des aspects strictement médicaux de la vie des enfants cette obligation de scolarité, en essayant de répondre aux objectifs principaux suivants : « assurer la scolarisation pendant les temps d'hospitalisation, soit en favorisant la constitution de groupes d'enfants et d'adolescents dans l'établissement de soins, soit en proposant un enseignement individualisé auprès du malade ; maintenir un lien avec l'établissement scolaire d'origine, quand il existe, et avec la vie extérieure à l'établissement hospitalier ; travailler à l'insertion ou à la réinsertion des enfants et adolescents malades dans le système scolaire ordinaire après les hospitalisations ; mettre en place, quand c'est nécessaire, un dispositif pour assurer une scolarité à domicile, le plus souvent provisoire, mais essentielle pour assurer le suivi et préparer le retour au système scolaire ordinaire ; élaborer un projet scolaire individualisé pour chaque élève, établi sous forme de contrat passé entre l'intéressé, sa famille, les équipes médicales et les enseignants responsables de son suivi et visant à harmoniser soins et enseignement ». Ces enseignement spécifique dispensé dans les établissements à caractère médical ou sanitaire fait l'objet d'un protocole d'accord ou d'une convention qui est passée entre l'organisme gestionnaire de l'établissement et le ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre contractuel ainsi défini : il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de nommer les personnels enseignants affectés dans les classes ou unités d'enseignement implantées dans un établissement à caractère médical ou sanitaire. La rémunération de ces personnels est à la charge du budget du ministère de l'éducation nationale ; il appartient en revanche à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou de la collectivité territoriale

concernée, d'assurer les dépenses d'investissement et de fonctionnement matériel des classes implantées dans les établissements à caractère médical ou sanitaire. A ce titre, les classes ou lieux d'enseignement doivent être dotés d'un mobilier et d'un matériel éducatif et scolaire adaptés aux besoins des enfants, dont les dépenses correspondantes sont à la charge du budget de l'établissement avec, le cas échéant, la participation de la ou des collectivités territoriales concernées. Les expériences tentées par certains centres hospitaliers de mettre à la disposition des élèves hospitalisés des systèmes de visioconférences, relèvent de l'exercice des compétences qui leur sont dévolues dans le cadre des conventions établies. C'est pourquoi, malgré l'intérêt et le bien fondé de l'utilisation de ces matériels éducatifs et scolaires mis à la disposition des élèves par certains hôpitaux, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de décider d'en généraliser l'usage, en lieu et place des établissements à caractère médical ou sanitaire, compétents en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11659

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1432

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2510